

-----  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET

ASSOCIATION SYNDICALE DES  
MARAIS DE GENOUILLE - TREIZE PRISES  
-----

Nº 446

A R R E T E

-----  
établissant une servitude de libre passage de 4 mètres  
pour les engins mécaniques sur les berges  
du CANAL de GENOUILLE

-----  
LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DE CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret 59.96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de  
libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables, ni flottables,

VU le décret 60.419 du 25 avril 1960 fixant les conditions  
d'application du décret 59.96 précité,

VU le décret 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice  
de la police des eaux et le décret 62.1449 relatif à la police et à la gestion  
des eaux placées sous l'autorité du Ministère de l'Agriculture,

VU la délibération de l'Association Syndicale des Marais de  
GENOUILLE - TREIZE PRISES en date du 10 décembre 1986 sollicitant l'établisse-  
ment d'une servitude de libre passage,

VU les pièces du dossier d'enquête et les résultats de l'enquête  
à laquelle il a été procédé du 24 juillet 1987 au 12 août 1987 dans les communes  
de : TONNAY-CHARENTE, GENOUILLE, ST CREPIN, MORAGNE, MURON, en application de  
l'arrêté du 19 juin 1987,

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des  
Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition du Secrétaire Général de la CHARENTE-MARITIME,

.../...

A R R Ê T E

---

Article 1er - Les riverains du CANAL de GENOUILLE sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit dudit cours d'eau, soit sur les deux berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement, sauf dans le cas indiqué à l'article 2, l'établissement de cette servitude ne crée pas de droit à indemnité.

A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation, est soumise à autorisation préfectorale.

Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation, pourront être supprimées à la diligence de l'Administration. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude.

Article 2 - Les propriétaires de clôtures ou plantations existantes dans la zone grevée de servitudes antérieurement à la date de l'ouverture d'enquête peuvent être mis en demeure de supprimer ces clôtures et ces plantations. Cette suppression ouvre droit à indemnité.

En cas d'inexécution, les clôtures et plantations peuvent être supprimées aux frais du propriétaire, par la collectivité ou l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

Au cas où une clôture, dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la collectivité ou à l'organisme chargé de l'entretien des cours d'eau.

Article 3 - Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude, ainsi que la fixation des indemnités éventuelles, seront portées en premier ressort devant le Tribunal d'Instance.

Article 4 - Tout projet de construction, clôture fixe (à l'exclusion des clôtures électriques ou en fil barbelé) ou plantations dans la zone grevée de servitude doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au PREFET par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande d'autorisation indique :

- le nom et l'adresse du pétitionnaire, ainsi que sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier,
- l'emplacement, la nature, la disposition de la construction de la clôture ou de la plantation envisagée.

Le PREFET, Commissaire de la République statue sur la demande dans les trois mois à dater de l'accusé de réception de cette dernière après avis des Ingénieurs du Service de l'Aménagement Agricole des Eaux. Il fixe éventuellement dans sa décision les conditions auxquelles doit être subordonnée la réalisation du projet.

En cas de rejet de la demande, le PREFET, Commissaire de la République notifie immédiatement sa décision motivée au pétitionnaire.

La décision du PREFET, Commissaire de la République, est portée à la connaissance du Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété intéressée.

Si aucune suite n'a été donnée à la demande dans le délai de trois mois prévu au présent article, celle-ci est considérée comme agréée sans condition.

Article 5 - Les dispositions de l'article 4 s'appliquent sans préjudice de l'observation de la législation et de la réglementation en vigueur en ce qui concerne notamment la police des eaux, la protection contre les inondations, la protection de la Santé publique, l'Urbanisme.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la CHARENTE-MARITIME

Le Sous-Préfet de ROCHEFORT

Les maires des communes de TONNAY-CHARENTE - GENOUILLE - ST CREPIN - MORAGNE - MURON

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL de l'AGRICULTURE et de la FORET,


sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la CHARENTE-MARITIME.

A LA ROCHELLE, le 23 OCT. 1987

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DE CHARENTE-MARITIME

Michel GILLARD

Pour ampliation  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation  
Le Chef de Bureau,  
Danièle GABORIT

The seal of the Prefecture of Charente-Maritime is circular. It features a central figure, likely a personification of justice or a local deity, holding a scale and a sword. The text 'PREFECTURE de la CHARENTE-MARITIME' is written around the perimeter of the seal. A small asterisk is located at the bottom center of the seal.